

# ANNEXE 4

## POIS VERTS

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2020

- 1.1 Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :  
Le prix irrigué représente un supplément de 10 % sur le prix de base.

Prix \$ à la tonne brute courte FAB le champ du producteur				
	RÉGULIER (inclut l'ancienne catégorie gros)		PETIT (inclut l'ancienne catégorie mini)	
	Prix de base	Prix irrigué	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc	\$/tc	\$/tc
	2020	2020	2020	2020
T80 et moins	<b>807,50</b>	<b>888,25</b>	<b>896,80</b>	<b>986,48</b>
T81	<b>770,21</b>	<b>847,24</b>	<b>842,31</b>	<b>926,54</b>
T82	<b>736,82</b>	<b>810,51</b>	<b>822,50</b>	<b>904,75</b>
T83	<b>706,81</b>	<b>777,50</b>	<b>805,17</b>	<b>885,68</b>
T84	<b>679,85</b>	<b>747,83</b>	<b>776,67</b>	<b>854,34</b>
T85	<b>655,63</b>	<b>721,19</b>	<b>746,96</b>	<b>821,65</b>
T86	<b>633,85</b>	<b>697,24</b>	<b>719,71</b>	<b>791,68</b>
T87	<b>614,27</b>	<b>675,70</b>	<b>691,22</b>	<b>760,35</b>
T88	<b>596,63</b>	<b>656,30</b>	<b>665,22</b>	<b>731,74</b>
T89	<b>580,71</b>	<b>638,78</b>	<b>652,84</b>	<b>718,12</b>
T90	<b>566,30</b>	<b>622,93</b>	<b>641,69</b>	<b>705,86</b>
T91	<b>553,21</b>	<b>608,53</b>	<b>630,54</b>	<b>693,60</b>
T92	<b>541,27</b>	<b>595,39</b>	<b>619,40</b>	<b>681,34</b>
T93	<b>530,31</b>	<b>583,34</b>	<b>608,25</b>	<b>669,07</b>
T94	<b>520,22</b>	<b>572,24</b>	<b>598,35</b>	<b>658,18</b>
T95	<b>510,83</b>	<b>561,92</b>	<b>587,20</b>	<b>645,92</b>
T96	<b>502,07</b>	<b>552,27</b>	<b>578,54</b>	<b>636,39</b>
T97	<b>493,81</b>	<b>543,20</b>	<b>571,10</b>	<b>628,21</b>
T98	<b>485,98</b>	<b>534,58</b>	<b>559,96</b>	<b>615,95</b>
T99	<b>478,51</b>	<b>526,36</b>	<b>551,28</b>	<b>606,41</b>
T100	<b>471,32</b>	<b>518,46</b>	<b>540,14</b>	<b>594,15</b>
T101	<b>464,38</b>	<b>510,81</b>	<b>527,76</b>	<b>580,53</b>
T102	<b>457,62</b>	<b>503,38</b>	<b>517,84</b>	<b>569,63</b>
T103	<b>451,02</b>	<b>496,13</b>	<b>507,94</b>	<b>558,73</b>
T104	<b>444,57</b>	<b>489,03</b>	<b>496,79</b>	<b>546,47</b>
T105	<b>438,23</b>	<b>482,05</b>	<b>485,65</b>	<b>534,21</b>
T106	<b>432,00</b>	<b>475,20</b>	<b>476,98</b>	<b>524,68</b>

Prix \$ à la tonne brute courte FAB le champ du producteur				
	RÉGULIER (inclut l'ancienne catégorie gros)		PETIT (inclut l'ancienne catégorie mini)	
	Prix de base	Prix irrigué	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc	\$/tc	\$/tc
	2020	2020	2020	2020
T107	<b>425,87</b>	<b>468,46</b>	<b>464,59</b>	<b>511,05</b>
T108	<b>419,85</b>	<b>461,83</b>	<b>454,69</b>	<b>500,16</b>
T109	<b>413,93</b>	<b>455,32</b>	<b>448,50</b>	<b>493,35</b>
T110	<b>408,14</b>	<b>448,95</b>	<b>439,83</b>	<b>483,81</b>
T111	<b>402,47</b>	<b>442,72</b>	<b>433,64</b>	<b>477,00</b>
T112	<b>396,97</b>	<b>436,66</b>	<b>426,21</b>	<b>468,83</b>
T113	<b>391,63</b>	<b>430,79</b>	<b>418,77</b>	<b>460,65</b>
T114	<b>386,47</b>	<b>425,12</b>	<b>412,59</b>	<b>453,84</b>
T115	<b>381,51</b>	<b>419,66</b>	<b>408,87</b>	<b>449,76</b>
T116	<b>376,79</b>	<b>414,47</b>	<b>403,91</b>	<b>444,30</b>
T117	<b>372,30</b>	<b>409,53</b>	<b>398,95</b>	<b>438,85</b>
T118	<b>368,09</b>	<b>404,90</b>	<b>394,01</b>	<b>433,41</b>
T119	<b>364,14</b>	<b>400,55</b>	<b>392,77</b>	<b>432,04</b>
T120	<b>360,48</b>	<b>396,53</b>	<b>390,29</b>	<b>429,32</b>
T121	<b>357,12</b>	<b>392,83</b>	<b>389,05</b>	<b>427,96</b>
T122	<b>354,06</b>	<b>389,46</b>	<b>386,58</b>	<b>425,23</b>
T123	<b>351,28</b>	<b>386,41</b>	<b>385,33</b>	<b>423,87</b>
T124	<b>348,80</b>	<b>383,68</b>	<b>385,33</b>	<b>423,87</b>
T125	<b>346,58</b>	<b>381,23</b>	<b>382,86</b>	<b>421,15</b>
T126	<b>344,62</b>	<b>379,08</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T127	<b>342,88</b>	<b>377,16</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T128	<b>341,31</b>	<b>375,44</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T129	<b>339,87</b>	<b>373,86</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T130	<b>338,51</b>	<b>372,36</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T131	<b>337,16</b>	<b>370,87</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T132	<b>335,73</b>	<b>369,30</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>
T133 et plus	<b>332,97</b>	<b>366,27</b>	<b>376,67</b>	<b>414,34</b>

Note :

Les dimensions des pois pour chacune des catégories sont établies à une tendérométrie de 100 et correspondent à l'ouverture moyenne du tamis (« Sieve size ») où passent la majorité des pois criblés :

Régulier : grosseur de 2,4 et plus selon la description indiquée au catalogue des fournisseurs

Petit : grosseur de 2,3 et moins, selon la description indiquée au catalogue des fournisseurs

Les prix et clauses particulières pour les pois biologiques sont décrits à lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

La catégorie correspondante à chacune des variétés sera indiquée au contrat individuel du producteur.

Le supplément de 10 % pour l'irrigation sera assujéti au respect des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'annexe pois du contrat individuel du producteur.

1.1.1 Rendements moyens 5 ans

Pois régulier : **2,38** tc/acre T°120  
 Pois petit : **2,09** tc/acre T°115

1.2 Primes et forfaits

1.2.1 À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur les montants suivants par catégorie, pour chaque superficie ensemencée :

PRIMES \$ / acre ensemencée	
RÉGULIER	PETIT
<b>174</b>	<b>180</b>

**La prime à la production pourrait ne pas être versée aux producteurs pour la partie d'un champ affecté par une dérive de pesticides, pour l'utilisation d'un herbicide causant des dommages à la culture ou d'un résiduel de pesticides utilisés l'année précédente. Dans un tel cas, l'acheteur doit documenter et informer le producteur et la Fédération du non-versement de la prime.**

1.2.2 L'acheteur versera au producteur un montant forfaitaire en \$ / jour pour chaque superficie ensemencée en pois verts, selon le tableau suivant :

FORFAITS \$ / acre ensemencée							
RÉGULIER				PETIT			
1 <sup>er</sup> juin	10 \$	14 juin	140 \$	26 mai	10 \$	11 juin	170 \$
2 juin	20 \$	15 juin	150 \$	27 mai	20 \$	12 juin	180 \$
3 juin	30 \$	16 juin	160 \$	28 mai	30 \$	13 juin	190 \$
4 juin	40 \$	17 juin	170 \$	29 mai	40 \$	14 juin	200 \$
5 juin	50 \$	18 juin	180 \$	30 mai	50 \$	15 juin	210 \$
6 juin	60 \$	19 juin	190 \$	31 mai	60 \$	16 juin	220 \$
7 juin	70 \$	20 juin	200 \$	1 <sup>er</sup> juin	70 \$	17 juin	230 \$
8 juin	80 \$	21 juin	210 \$	2 juin	80 \$	18 juin	240 \$
9 juin	90 \$	22 juin	220 \$	3 juin	90 \$	19 juin	250 \$
10 juin	100 \$	23 juin	230 \$	4 juin	100 \$	20 juin	260 \$
11 juin	110 \$	24 juin	240 \$	5 juin	110 \$	21 juin	270 \$
12 juin	120 \$	25 juin	250 \$	6 juin	120 \$	22 juin	280 \$
13 juin	130 \$			7 juin	130 \$	23 juin	290 \$
				8 juin	140 \$	24 juin	300 \$
				9 juin	150 \$	25 juin	310 \$
				10 juin	160 \$		

- 1.2.3 Advenant un échec total de la production tôt en saison, et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, la prime à la production ne s'appliquera qu'une seule fois.

Quant au montant forfaitaire payé en fonction des dates de semis, dans le cas d'un resemis comme il est décrit ci-dessus, un seul forfait s'appliquera.

Dans les deux cas, ce sera le montant le plus élevé qui s'appliquera.

### 1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable de légumes de transformation, l'acheteur avisera par écrit la Fédération et versera au producteur une compensation de revenus de 200 \$/acre contractée.

### 1.4 Coupe pour le pois

Pour chaque chargement, aucune déduction ne sera appliquée jusqu'à un maximum de 12 % de produits impropres à la transformation.

Au-delà de 12 %, chaque point de pourcentage excédentaire sera déduit du volume livré.

Exemple :

	Chargement 1	Chargement 2	Chargement 3
Évaluation de la quantité impropre à la transformation	6 %	12 %	12,1 %
Coupe appliquée	---	---	0,1 %

L'évaluation de la quantité impropre à la transformation est faite conformément aux « Normes de détermination des rebuts et de la tendreté », qui sont décrites au contrat individuel du producteur.

Morelle noire (*Solanum nigrum*) et autres mauvaises herbes contaminantes

Dans le cas où une présence de morelle noire ou autre mauvaise herbe est constatée au champ, selon la situation, l'acheteur pourra proposer au producteur de récolter le champ et d'effectuer un criblage en usine afin d'éliminer les contaminants. Cette opération exceptionnelle entraîne aussi l'élimination d'une quantité significative de pois de petit calibre. Le volume ainsi perdu sera intégré au volume de matière impropre à la transformation pour détermination de la coupe.

Exemple :

Présence de matière impropre à la transformation	Volume déduit pour éliminer la morelle	Total	Seuil de coupe	% de coupe appliqué à la récolte du producteur
5 %	20 %	25 %	12 %	13 %

## 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :
- 2.1.1 Après déduction de toutes les sommes dues par le producteur à l'acheteur, l'acheteur effectue par dépôt direct le/ou avant le 20 septembre de l'année courante, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tous les pois verts acceptés, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention.
  - 2.1.2 Les sommes dues pour les semences, ainsi que pour les autres services fournis par l'acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.
- 2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :
- ⇒ le paiement net du produit livré
  - ⇒ le prix réel payé
  - ⇒ le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur
  - ⇒ les déductions convenues avec le producteur et/ou déterminées par la loi
- 2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60<sup>e</sup> jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

## 3. SEMENCE

- 3.1 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.
- 3.2 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :
- ⇒ l'espèce
  - ⇒ la catégorie de semence
  - ⇒ la variété
  - ⇒ le numéro de lot
  - ⇒ le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
  - ⇒ le nombre de sacs livrés
  - ⇒ le résultat du test de germination
- 3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention.
- Si la densité de semis préconisée est différente de celle convenue à la convention, elle doit être spécifiée par écrit. Si elle est supérieure à celle convenue à la convention, elle est aux frais de l'acheteur.**
- 3.4 **La responsabilité du respect de la densité préconisée appartient aux producteurs. Cette densité ne peut se situer en deçà de 70 % de la population préconisée.**

## 4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les acres ensemencées.

Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), d'excès d'eau empêchant la récolte (article 6.3), de surabondance ou par faute de l'acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.

Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.


4.2 Les rendements par catégorie de pois verts seront calculés en \$ / acre, en incluant les forfaits, et devront être indexés en valeur actuelle.

Lorsque le producteur a produit différentes catégories de pois verts au cours des années, le calcul de son rendement moyen, pour une catégorie donnée, se fera comme suit :

⇒ les rendements des catégories de pois produits seront multipliés par le facteur de conversion prévu au Tableau 1 afin d'obtenir le rendement équivalent pour une autre catégorie de pois.

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{\text{seuil de rendement de la catégorie de pois à produire}}{\text{seuil de rendement de la catégorie de pois déjà produite}}$$

TABLEAU 1

CATÉGORIE DE POIS À PRODUIRE		Régulier	Petit
		<b>858 \$</b>	<b>855 \$</b>
CATÉGORIE DE POIS DÉJÀ PRODUITE ↓	Seuil de rendement	Facteurs de conversion	
Régulier	<b>858 \$</b>	1,000	0,997
Petit	<b>855 \$</b>	1,003	1,000

4.3 Pour un nouveau producteur

Advenant qu'il s'agisse de la première année d'un producteur auprès d'un acheteur, on lui attribuera, comme rendement moyen, le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ soit le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (appelé « Rendement Usine », voir article 4.10)

⇒ soit le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe, pour la catégorie concernée

4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

#### 4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complétera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur.

#### 4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complétera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur par la performance du producteur (%) concerné.

La performance du producteur (%) est calculée selon la méthode prévue à l'article 4.2 de la présente annexe.

#### 4.4.3 S'il n'y a pas achat par le transformateur

Si le transformateur n'a pas acheté le produit concerné chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de ce transformateur.

4.5 Le rendement moyen par acre pour chaque catégorie auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

#### 4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur par catégorie de pois verts est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat dans cette catégorie.

#### 4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par un acheteur pour chaque catégorie de pois verts peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat dans cette catégorie.

#### 4.8 Rendement potentiel moyen de l'usine

Le rendement potentiel moyen de l'usine pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficiesensemencées dans cette catégorie pour cette usine.

#### 4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles **de la section 7** de la présente annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

- **858** \$/ac pour les pois conventionnels
- **1 268** \$/ac pour les pois biologiques

Ces montants incluent les forfaits versés pour les dates de semis.

4.10 Chaque acheteur doit transmettre à la Fédération, avant le début de la récolte, un rapport par catégorie de pois verts indiquant la superficie totale ensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années; cette donnée constitue son « Rendement Usine ».

## 5. RÉCOLTE

5.1 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informe de l'évolution de son champ. L'acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter.

**5.1.1 En cas de mésentente reliée aux causes d'abandon ou à tout problème de récolte, le producteur peut demander à l'acheteur et à la Fédération une expertise afin de documenter la problématique. L'acheteur et la Fédération peuvent décider, d'un commun accord, de demander une expertise externe. Dans ce cas, les frais de cette expertise sont payés à parts égales entre l'acheteur et la Fédération.**

5.2 Dès la sortie de la ferme, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport.

5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. **Le producteur pourra récupérer l'ensemble de ses billets auprès du responsable de l'équipe de récolte.**

Les pesées **des pois de chacun** des camions sont consultables sur « AgPod » dans un **délaï maximum de 24 h (48 h les fins de semaine)** après la sortie du camion de l'usine.

**Les tendérométries des pois de chacun des camions sont consultables sur « AgPod » dans un délaï maximum de 36 h (72 h pour les fins de semaine et/ou la livraison multi usine) après la sortie du camion de l'usine.**

5.4 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informerá du résultat de la classification et de la tendreté du produit livré à l'usine ou au poste de réception de l'acheteur.

Cependant, si le pourcentage (%) de rebut excède 12 %, l'acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.

5.5 **Chaque mercredi matin**, l'acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception regroupant la totalité des réceptions des parcelles **terminées le dimanche (dernier camion vidé avant minuit) qui précède.**

Ce billet indiquant :

- ⇒ nom du producteur
- ⇒ date
- ⇒ heure d'arrivée
- ⇒ numéro de billet de chargement
- ⇒ poids brut total
- ⇒ poids du camion vide
- ⇒ poids de la charge livrée
- ⇒ tare en pourcentage (%)
- ⇒ poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, le billet de réception sera posté par l'acheteur le **mercredi matin**.



- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'acheteur, les prix minimums de vente par tonne, à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

## 6. CHAMPS PASSÉS

**Lorsqu'un acheteur passe définitivement un champ, il doit immédiatement en aviser le producteur verbalement et par écrit, avec copie à la Fédération; il doit indiquer la superficie laissée de même que la raison.**

### 6.1 Faute de l'acheteur

Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de pois verts, l'acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- ⇒ 115 % du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

### 6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non.

**Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur et excès d'eau empêchant la récolte de ce légume.**

**Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (pois petit T°115 et pois régulier T°120).**

**La première méthode utilisée pour évaluer le potentiel du champ est l'évaluation mécanique. S'il n'est pas possible d'utiliser cette méthode, les résultats d'échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés.**

**Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.**

### 6.3 Excès d'eau empêchant la récolte

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

**Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.**

**Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur et excès d'eau empêchant la récolte de ce légume.**

**Lorsqu'un champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (pois petit T°115 et pois régulier T°120).**

**Les résultats des échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.**

**Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.**

6.4 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

## 7. SURABONDANCE

### 7.1 Surabondance temporaire

7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.

7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des catégories de pois, ainsi que l'ensemble des usines d'un acheteur, seront pris en compte.

7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le pois, l'acheteur pourra abandonner des superficies.

7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées pour surabondance temporaire devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.

7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'acheteur aviseront rapidement la Fédération.

- 7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.
- 7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :
- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau producteur, on utilisera 115 % du rendement calculé selon l'article 4.3
  - ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de pois et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe
- 7.1.8 L'acheteur versera au fonds de péréquation, 10 % de la valeur calculée à l'article 8.4.5.
- 7.1.9 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'acheteur. En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.
- 7.1.10 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.
- 7.1.11 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minimums prévus à l'article 1.1, une récolte de pois verts qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de pois verts abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.
- 7.1.12 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.
- 7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de pois verts excède 100 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surplus de production.
- 7.1.14 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de pois verts excède 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surabondance.

## 7.2 Surabondance

- 7.2.1 En cas de surabondance, la responsabilité de l'acheteur de prendre livraison d'une catégorie de pois verts de l'ensemble de ses producteurs n'excédera pas 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.
- 7.2.2 Dès qu'un acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance, il informe rapidement par écrit la Fédération.

- 7.2.3 Si le rendement d'une ou plusieurs catégories de pois verts devait atteindre la situation de surabondance, l'acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de pois verts, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 8.5; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.
- 7.2.4 L'acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et la Fédération, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance.
- 7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'acheteur avec le producteur et un représentant de la Fédération. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.
- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance, l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de pois sont pris en compte.

## 8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance.
- 8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement en prenant en compte l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de pois.
- 8.3 Le fonds de péréquation est financé :
- 8.3.1 Par les producteurs **incluant les producteurs compensés pour les champs abandonnés**, selon un mécanisme de péréquation qui s'appliquera sur la valeur excédant 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel. Cette valeur est nommée surabondance.
- 8.3.2 Par une contribution de l'acheteur qui y versera 10 % de la valeur des surfaces laissées, comme calculée à l'article 8.4.4.
- 8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :
- 8.4.1 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.9 et 7.2.4 :

L'acheteur doit spécifier à la Fédération s'il s'agit de superficies irriguées.

$$\frac{\text{Valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance (A)}}{\text{Rendement X Prix}} = \text{Superficies abandonnées X Rendement X Prix}$$

- 8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle de la récolte (B) produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées pour surabondance. Les superficies abandonnées pour autres causes et les indemnités payées pour les causes prévues aux articles de la section 6 « Champs passés », ainsi que le supplément à l'irrigation, n'entrent pas dans le calcul de la valeur individuelle de la récolte.

La valeur individuelle sera égale à :

- ⇒ la valeur de la récolte livrée, s'il n'y a pas eu de superficies abandonnées
- ⇒ la valeur de la récolte livrée, plus la valeur déterminée en 8.4.1, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance
- ⇒ la valeur déterminée en 8.4.1 si toute la superficie a été abandonnée pour surabondance

8.4.3 Déterminer la valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en 8.4.1 :

$$\frac{\text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance}}{(C)} = \text{Somme des (Valeur individuelle de surabondance) (A)}$$

8.4.4 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire de la production en surabondance (D), excédant le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

8.4.5 Calculer la participation de l'acheteur au fonds de péréquation:

$$\text{Part de l'acheteur (E)} = 10 \% \times \text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}$$

8.4.6 Établir la valeur monétaire totale en surabondance (F) ;

$$\text{Valeur monétaire totale en surabondance (F)} = \text{valeur monétaire de la production en surabondance (D)} - \text{Part de l'acheteur (E)}$$

8.4.7 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = \frac{\text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}}{\text{Valeur monétaire totale en surabondance (F)}}$$

8.4.8 Établir le montant individuel de péréquation (H) en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire en surabondance de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation (H)} = \text{Pourcentage de péréquation (G)} \times \text{valeur monétaire de la production en surabondance (D)}$$

8.4.9 Si le rendement de la production du producteur n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur (I)} = \text{Valeur individuelle de la récolte (B)} - \text{Déductions prévues à la convention}$$

8.4.10 Si le rendement de la production du producteur excède le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie au producteur la valeur de sa production, en déduisant le montant individuel de péréquation ainsi que toutes les autres déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe :

Paielement au producteur en cas de surabondance (J) = (Valeur individuelle de la récolte (B) – montant individuel de péréquation (H) – Déductions prévues à la convention

Les contributions dues à la Fédération seront ajustées en fonction du montant payé au producteur.

8.4.11 Si le total des sommes perçues par le mécanisme de péréquation (H) s'avérait insuffisant pour indemniser les producteurs concernés jusqu'à 115 % de la valeur monétaire de la production (D), un pourcentage inférieur à 115 % sera alors appliqué de façon uniforme.

8.5 Si l'acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'acheteur paiera, par superficie ensemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :

- ⇒ 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du rendement potentiel moyen (voir article 4.8)
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1<sup>er</sup> novembre précédent. L'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.

8.6 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, aux fins de validation, l'acheteur devra transmettre à la Fédération, avant le paiement aux producteurs, un rapport faisant état des calculs effectués suivant l'application des articles de la section 8 de la présente annexe.

## APPENDICE

# PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

Les prix des semences pour les pois verts pour l'année **2020** sont les suivants :

CATÉGORIES	Densité de semis <b>préconisée</b>	Prix des semences FAB la ferme
		\$ / 1 000 grains
Régulier	580 000 grains/acre	<b>0,50</b>
Petit	750 000 grains/acre	<b>0,40</b>

Les frais de service pour toutes les catégories de pois verts, pour l'année **2020**, sont les suivants :

	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT* (par tonne)
	\$ / tc
TOUTES LES CATÉGORIES	<b>173,70</b>

\*Plus taxes

### Traitements phytosanitaires

Lorsque des pulvérisations d'insecticides et fongicides seront jugées nécessaires, les coûts seront à 100 % aux frais de l'acheteur (matériel et application). L'acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production.

### **Matières fertilisantes**

**L'acheteur rendra disponible sur « AgPod » sa charte de normes concernant l'utilisation de matières fertilisantes.**

### Chariot verseur

Les acheteurs s'engagent à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'acheteur.

## 2020 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

### POIS : PRODUCTION BIOLOGIQUE

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de pois sous régie biologique.

- Le contrat entre le producteur et l'acheteur, tel que décrit à la clause 3.1 des Dispositions générales, doit spécifier que la production contractée est sous régie biologique.
- Le producteur s'engage à remettre à l'acheteur une copie de sa certification biologique. Sans cette copie, le produit sera considéré comme un pois conventionnel et les clauses liées à la production biologique ne seront pas applicables.
- À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur de pois biologique **210,50** \$/acre pour chaque superficie ensemencée.
- Pour les pois réguliers biologiques semés dans les régions de Lanaudière et de la Mauricie, la date de début des forfaits prévu à l'article 1.2.2 de la présente annexe sera le 5 juin.
- Les prix payés par l'acheteur pour chacune des catégories de pois certifiés biologiques sont les suivants :

Prix \$ à la tonne brute courte FAB le champ du producteur		
	BIOLOGIQUE RÉGULIER	
	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc
	2020	2020
T80 et moins	<b>1 385,59</b>	<b>1 524,15</b>
T81	<b>1 321,60</b>	<b>1 453,76</b>
T82	<b>1 264,31</b>	<b>1 390,74</b>
T83	<b>1 212,82</b>	<b>1 334,10</b>
T84	<b>1 166,55</b>	<b>1 283,20</b>
T85	<b>1 124,99</b>	<b>1 237,49</b>
T86	<b>1 087,62</b>	<b>1 196,39</b>
T87	<b>1 054,02</b>	<b>1 159,42</b>
T88	<b>1 023,76</b>	<b>1 126,14</b>
T89	<b>996,43</b>	<b>1 096,08</b>
T90	<b>971,71</b>	<b>1 068,88</b>
T91	<b>949,25</b>	<b>1 044,18</b>
T92	<b>928,76</b>	<b>1 021,63</b>
T93	<b>909,95</b>	<b>1 000,95</b>
T94	<b>892,63</b>	<b>981,90</b>
T95	<b>876,54</b>	<b>964,19</b>
T96	<b>861,49</b>	<b>947,64</b>
T97	<b>847,33</b>	<b>932,06</b>
T98	<b>833,89</b>	<b>917,28</b>



Prix \$ à la tonne brute courte FAB le champ du producteur		
	BIOLOGIQUE RÉGULIER	
	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc
	2020	2020
T99	<b>821,08</b>	<b>903,18</b>
T100	<b>808,74</b>	<b>889,61</b>
T101	<b>796,82</b>	<b>876,50</b>
T102	<b>785,23</b>	<b>863,75</b>
T103	<b>773,91</b>	<b>851,30</b>
T104	<b>762,83</b>	<b>839,12</b>
T105	<b>751,95</b>	<b>827,14</b>
T106	<b>741,27</b>	<b>815,40</b>
T107	<b>730,75</b>	<b>803,82</b>
T108	<b>720,41</b>	<b>792,46</b>
T109	<b>710,25</b>	<b>781,28</b>
T110	<b>700,32</b>	<b>770,35</b>
T111	<b>690,60</b>	<b>759,66</b>
T112	<b>681,15</b>	<b>749,26</b>
T113	<b>671,99</b>	<b>739,19</b>
T114	<b>663,14</b>	<b>729,45</b>
T115	<b>654,63</b>	<b>720,10</b>
T116	<b>646,53</b>	<b>711,18</b>
T117	<b>638,83</b>	<b>702,72</b>
T118	<b>631,60</b>	<b>694,76</b>
T119	<b>624,82</b>	<b>687,31</b>
T120	<b>618,55</b>	<b>680,40</b>
T121	<b>612,78</b>	<b>674,06</b>
T122	<b>607,52</b>	<b>668,27</b>
T123	<b>602,76</b>	<b>663,04</b>
T124	<b>598,50</b>	<b>658,35</b>
T125	<b>594,69</b>	<b>654,16</b>
T126	<b>591,32</b>	<b>650,45</b>
T127	<b>588,34</b>	<b>647,17</b>
T128	<b>585,65</b>	<b>644,21</b>
T129	<b>583,18</b>	<b>641,50</b>
T130	<b>580,85</b>	<b>638,94</b>
T131	<b>578,52</b>	<b>636,37</b>
T132	<b>576,07</b>	<b>633,68</b>
T133 et plus	<b>571,35</b>	<b>628,48</b>

- Le rendement du pois biologique pour 2020 est de 2,05 tc/acre.
- Le prix de la semence pour les pois verts biologiques pour l'année 2020 est le suivant :

CATÉGORIE	Densité de semis préconisée	Prix des semences FAB la ferme
		\$ / 1 000 grains
Régulier biologique	638 000 grains/acre	<b>0,55</b>

**EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2020**

Association des manufacturiers de produits  
alimentaires du Québec (AMPAQ-CTAQ)  
(Association)

Fédération québécoise des producteurs de fruits  
et légumes de transformation (FQPFLT)  
(Fédération)

Arnand BARON DEBAS \_\_\_\_\_ A. Baron Debas  
Nom Signature

Dimitri FRASZ \_\_\_\_\_ Dimitri Frasz  
Nom Signature

\_\_\_\_\_  
Nom Signature

\_\_\_\_\_  
Nom Signature

Pascal Forest \_\_\_\_\_  
Nom

Daniel Pétrin \_\_\_\_\_  
Nom

Hugues Landry \_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Nom

Mélanie Noël \_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

Daniel Pétrin \_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

Mélanie Noël \_\_\_\_\_  
Signature